

Commune d'Obermorschwiller
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2026

Le 10 avril 2026 à 19h00, le Conseil Municipal d'Obermorschwiller, dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni à la mairie.

Nombre de membres : Sous la présidence de M. Jean HIGELIN, Maire

élus : 11

en exercice : 11

présents : 10

+ 1 procuration

Etaient présents :

VONAU Michel, BIHR Nathalie, Adjoint ;

DITNER Eric, CHATILLON Romain, OTT Judith,

DIETERICH Sandra, ENDERLIN Maxime, BITSCH Christophe,
STOFFELBACH Isabelle.

Absente excusée : DHAHBI Caroline.

Procuration : DHAHBI Caroline à HIGELIN Jean.

Secrétaire de séance : BROGLY Delphine

Le quorum est atteint pour cette séance.

Aucun auditeur n'assistait à la séance.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026**
2. **Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire**
3. **Indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions**
4. **Désignation des représentants dans les commissions :**
 - o **Commissions municipales internes**
 - o **Commission d'Appel d'Offres (CAO)**
 - o **Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**
 - o **Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)**
 - o **Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers volontaires.**
5. **Désignation des représentants au sein de l'Agence France Locale (AFL)**
6. **Emplois jeunes pour l'été 2026**
7. **Divers**

Sur proposition du Maire, et après approbation du Conseil, il est rajouté deux points à l'ordre du jour :

- Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale : point 7.
- Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : point 8.
- Le point divers passe en point 9.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme Mme Delphine BROGLY, secrétaire de Mairie, à la fonction de secrétaire de séance.

1. Approbation du PV de la séance du 21 mars 2026.

Le PV de la séance du 21 mars 2026 est approuvé par tous les conseillers présents.

2. Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire. (DCM N°2026/04/01).

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 L 2122-23, donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, de droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et les ristournes éventuelles sur les cotisations,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, chaque fois que nécessaire, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales, tant en première instance qu'en appel. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à 150 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000 euros ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans la limite de 800 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28. D'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

3. Indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions.

3.1 Indemnité du Maire (DCM N°2026/04/02).

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de M. Jean HIGELIN sollicitant la fixation d'une indemnité de fonction inférieure au barème maximal ;

Barème des indemnités de fonction des maires :

<u>Population (habitants)</u>	<u>Taux maximal (% de l'indice brut terminal)</u>
Moins de 500	28,1 %
De 500 à 999	44,3 %
De 1 000 à 3 499	55,7 %
De 3 500 à 9 999	58,3 %
De 10 000 à 19 999	67,6 %
De 20 000 à 49 999	90 %
De 50 000 à 99 999	110 %
100 000 et plus	145 %

Considérant que la commune compte une population de moins de 500 habitants,
 Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 Considérant la volonté de maintenir un taux inférieur au maximum légal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- De fixer l'indemnité de fonction du maire à **21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**, à compter du 21 mars 2026,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

3.2 Indemnités des adjoints (DCM N°2026/04/03).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que la commune d'Obermorschwiller compte une population de moins de 500 habitants ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au Maire est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant la volonté de fixer un taux inférieur au maximum légal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représenté, décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à **9,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique** ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Fonction	Nom et prénom	Taux (%)	Montant brut mensuel (€)
Maire	HIGELIN Jean	21 %	863.20 €
1er adjoint	VONAU Michel	9,5 %	390.49 €
2e adjoint	BIHR Nathalie	9,5 %	390.49 €

Montants calculés sur la base de l'indice brut terminal 1027 = 4 110.52 €.

4. Désignation des représentants dans les commissions.

4.1. Commissions municipales internes (DCM N°2026/04/04).

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constituer les commissions internes qui étudieront les dossiers avant présentation au Conseil municipal et se chargeront des affaires courantes liées à leurs fonctions.

Seuls des conseillers municipaux peuvent être membres de ces commissions. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, les membres sont désignés au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents représenté, décide de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée pour les désignations au sein des commissions municipales.

Les candidats pour chaque instance municipale à caractère permanent ont été élus à l'unanimité.

▪ BUDGET, FINANCES ET URBANISATION

Président : M. HIGELIN Jean

Le Conseil municipal décide de désigner 3 membres :

- M. CHATILLON Romain
- Mme DIETERICH Sandra
- Mme STOFFELBACH Isabelle

▪ **TECHNIQUE, BATIMENTS COMMUNAUX ET SECURITE**

Président : M. VONAU Michel

Le Conseil municipal décide de désigner 3 membres :

- M. BITSCH Christophe
- Mme DIETERICH Sandra
- M. DITNER Eric

▪ **AFFAIRES SOCIALES (Scolaires / Culture, Jeunesse et Sports / 3è Âge / Actions sociales), ASSOCIATIONS ET COMMUNICATION**

Présidente : Mme BIHR Nathalie

Le Conseil municipal décide de désigner 2 membres :

- Mme DHAHBI Caroline
- Mme OTT Judith

4.2. Commission d'Appel d'Offres (CAO). (DCM N°2026/04/05).

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission
d'Appel d'Offres pour la durée du mandat,
Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de procéder au vote à main
levée,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté
décide :**

Composition de la CAO pour une commune de moins de 500 habitants

- Président : M. le Maire HIGELIN Jean
- Membres titulaires : 3 élus du conseil municipal
- Membres suppléants : 3 élus du conseil municipal

Résultat du vote à main levée

Membres titulaires désignés :

1. M. CHATILLON Romain
2. Mme OTT Judith
3. Mme STOFFELBACH Isabelle

Membres suppléants désignés :

1. Mme BIHR Nathalie
2. M. ENDERLIN Maxime
3. M. VONAU Michel

4.3. Commission Communale des Impôts Directs (CCID). (DCM N°2026/04/06).

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après avoir décidé, à l'unanimité des présents et représenté, de voter à main levée, et après discussion, le Conseil Municipal dresse la liste suivante, comportant 24 noms :

COMMISSAIRES TITULAIRES

BIPPUS-HAENGGI Pascale	HELL Martine
BITSCH Christophe	MARZULLO Marie
CHATILLON Romain	OTT Judith
DHAHBI Caroline	SCHNEIDER Caroline
DITNER Eric	STOFFELBACH Isabelle
ENDERLIN Maxime	VONAU Michel

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

BAUMLIN Alain	KLEIBER Julien
BUBENDORFF Marie-Odile	SCHERMESSER Flora
DESSERICH Arlette	SCHLIENGER Cédric
ENDERLIN Jean-Yves	SCHLIENGER Chloé
FLOTA Dominique	VACCARO Lise
GREDER Christophe	WETZEL Andy

4.4. Commission Consultative Communale de la Chasse (4C) (DCM N°2026/04/07).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et représenté :

Désigne les membres appelés à siéger à la Commission Consultative Communale de la Chasse à savoir :

- Maire : M. HIGELIN Jean
- Adjoint : M. VONAU Michel
- Conseiller municipal : M. BITSCH Christophe

4.5. Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers volontaires. (DCM N°2026/04/08).

Le Maire informe l'assemblée que l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif aux Comités Consultatifs Communaux des Sapeurs-Pompiers Volontaires prévoit un renouvellement de ce comité dans les quatre mois qui suivent les élections municipales.

Présidé par le Maire, ce comité comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers du corps communal. Ce nombre est égal au nombre de grades composant le corps communal, soit 2 pour Obermorschwiller.

Le Chef de Corps assiste avec voix consultative aux réunions.

Les représentants de la Commune choisis par le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représenté, parmi ses membres n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire sont :

Titulaires : - M. DITNER Eric
- Mme BIHR Nathalie

Suppléants : - M. VONAU Michel
- M. CHATILLON Romain

5. Désignation des représentants au sein de l'Agence France Locale (AFL). (DCM N°2026/04/09).

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale en date du 11 avril 2025 ;

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 11 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et du représenté, le Conseil Municipal, décide :

- De désigner M. HIGELIN Jean en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la Commune d'Obermorschwiller et M. VONAU Michel, en sa qualité de 1^{er} adjoint, en tant que représentant suppléant de la Commune d'Obermorschwiller, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

-D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant d'Obermorschwiller ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration,

présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

-D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Emplois jeunes pour l'été 2026. (DCM N°2026/04/10).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté :

- **Autorise** la création de 3 emplois d'Adjoint Technique Territorial de 2^e classe, en qualité d'auxiliaires temporaires, pour la période estivale 2026.
La rémunération sera calculée sur la base de l'échelon 1 de l'échelle C1.
La durée d'emploi est fixée à 35 heures hebdomadaires pour chacun des postes, réparties sur une période de deux semaines.
Les emplois seront pourvus par voie de recrutement direct et feront l'objet d'arrêtés de nomination individuels ;
- **Autorise** le Maire à signer les arrêtés de nomination correspondants ;
- **Autorise** le versement des rémunérations afférentes sur les crédits inscrits au Budget primitif 2026 de la commune, à l'article 6413.

7. Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2026. (DCM N°2026/04/11).

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la

filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune d'Obermorschwiller a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 11 avril 2025.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune d'Obermorschwiller qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2025/04/01 du 11 avril 2025 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune d'Obermorschwiller,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune d'Obermorschwiller, afin que la Commune d'Obermorschwiller puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté :

- Décide que la Garantie de la Commune d'Obermorschwiller est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune d'Obermorschwiller est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune d'Obermorschwiller pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune d'Obermorschwiller s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune d'Obermorschwiller dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (DCM N°2026/04/12).

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 mars 2026 décidant l'adhésion au CNAS à compter du 1er janvier 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **De désigner** Monsieur Jean HIGELIN, Maire, en qualité de délégué élu représentant la commune d'Obermorschwiller au sein du CNAS ;
- **De désigner** Madame Delphine BROGLY, secrétaire générale de mairie, en qualité de déléguée agent représentant la commune d'Obermorschwiller au sein du CNAS ;
- **De désigner** Madame Delphine BROGLY en qualité de correspondante CNAS, relais de proximité entre le CNAS, la commune d'Obermorschwiller et les bénéficiaires, chargée de promouvoir l'offre du CNAS, d'accompagner les agents et d'assurer la gestion administrative de l'adhésion, et de lui accorder le temps et les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

9. Divers

➤ **Jean HIGELIN, Maire :**

- Présente un devis de l'entreprise DENTZ de Steinbrunn-le-Haut, d'un montant TTC de 4 742,40 €, relatif à des travaux rendus nécessaires par la formation de nids-de-poule rue du Cuir.
- Soumet également une facture de l'entreprise G2S de Guewenheim concernant l'entretien du terrain de football. Il rappelle qu'à l'avenir, toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie avec devis à l'appui.
- Informe le conseil que le logement du presbytère sera vacant à compter du 1er mai 2026. Des travaux d'isolation sont à envisager, notamment le remplacement des fenêtres. Un contact sera pris avec un candidat intéressé par la location.
- Enfin, il fait part de la demande d'un habitant souhaitant installer un poulailler et stocker du bois sur un passage communal. Il indique qu'il n'y donnera pas suite.

➤ **Nathalie BIHR, Adjointe :**

Rend compte de la dernière réunion du conseil d'école. Indique que la commune prend en charge les séances de natation ainsi que le transport en bus. Le directeur de l'école en remercie la commune. Elle précise avoir rencontré l'entreprise CARON pour l'élaboration d'un plan d'évacuation pour l'école ; un devis sera prochainement transmis.

➤ **Michel VONAU, Adjoint :**

Informe de l'arrêté préfectoral autorisant la reprise des tirs de nuit sur le lot de chasse à compter du 15 avril. Une information sera affichée et diffusée sur Illiwap. Signale également des activités nocturnes derrière le club-house, avec des véhicules stationnant devant le détecteur de lumière. Il propose l'installation d'une chaîne avec cadenas afin d'en limiter l'accès.

➤ **Christophe BITSCH, Conseiller :**

Indique que, lors de sa campagne électorale, des habitants de la rue de Wanneboden ont signalé des remontées d'eau dans leurs caves lors de fortes pluies.

➤ **Isabelle STOFFELBACH, Conseillère :**

Signale la présence d'un véhicule suspect rue des Prés. Un signalement sera effectué auprès de la gendarmerie.

➤ **Eric DITNER, Conseiller :**

Relance la question de la mise en place d'une permanence des élus à destination des habitants. Désormais que les commissions sont constituées, ce point pourra être étudié.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
M. HIGELIN clôt la séance à 20h35.